



RÈGLEMENT NUMÉRO L-141

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO L-01 FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE VISANT
L'INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01, article 40)

Le Réseau de transport de Longueuil (ci-après le « RTL ») décrète ce qui suit comme son **RÈGLEMENT NUMÉRO L-141** :

1. L'article 5 du Règlement L-01 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, la rémunération (salaire seulement) des membres du conseil d'administration est indexée à la hausse.

Cette indexation correspond à la moyenne de l'augmentation du salaire de chaque groupe d'employés, syndiqués ou non, du RTL pour la même année civile. ».

2. L'article 1 du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GENEVIÈVE HÉON
Présidente

CATHERINE BOUCHARD
Secrétaire corporative